

Bruxelles, le 9 mars 2006

Aides d'État: Proposition visant à étendre la règle «*de minimis*» - Foire aux questions

(voir aussi [IP/06/283](#))

Qu'est-ce que la règle «*de minimis*»?

La politique «*de minimis*» a été lancée par la Commission en 1992, plus spécialement à l'égard des petites et moyennes entreprises (PME). L'actuelle règle «*de minimis*», établie dans le règlement n°69/2001 de la Commission, prévoit que les aides d'un montant inférieur à 100 000 euros accordées à une même entreprise sur une période de trois ans ne constituent pas des aides d'État au sens de la disposition du traité CE interdisant les aides qui peuvent fausser la concurrence (article 87). Les aides en deçà de ce plafond sont réputées n'avoir que des effets négligeables sur la concurrence et le commerce entre États membres. Par conséquent, ces mesures n'ont pas à être notifiées à la Commission pour autorisation. Le règlement n° 69/2001 n'est pas applicable à un certain nombre de secteurs industriels, dont essentiellement l'agriculture et les transports.

Dans le plan d'action dans le domaine des aides d'État (voir [IP/05/680](#)), la Commission a annoncé qu'elle adapterait le plafond «*de minimis*» à «l'évolution de l'économie». Cette adaptation se fera dans le respect de la jurisprudence de la Cour de justice européenne et du Tribunal de première instance, qui ne laisse à la Commission qu'un pouvoir d'appréciation limité lorsqu'elle doit déterminer quelles aides doivent être considérées comme «des aides d'État» interdites.

Quels sont les changements apportés par la nouvelle proposition de la Commission?

L'objectif essentiel de la proposition de la Commission est de porter le plafond de 100 000 à 150 000 euros, afin de tenir compte de l'inflation et de la croissance du PIB dans l'Union européenne depuis sa dernière augmentation. La proposition étend également le champ d'application de la règle «*de minimis*», sous certaines conditions, à la commercialisation et à la transformation des produits agricoles. La Commission examine actuellement, à la lumière des commentaires reçus lors de consultations antérieures, s'il y a lieu d'étendre la règle générale *de minimis* au secteur des transports.

Dans la droite ligne de propositions antérieures de la Commission et plus particulièrement du nouveau projet d'exemption par catégorie relatif à certaines catégories d'aides régionales (voir [IP/05/1653](#)), la portée de la règle *de minimis* sera limitée aux aides transparentes, dont il est possible de déterminer par avance le montant précis. Dans le cas des prêts, garanties, mesures relatives au capital à risque et injections de capital, il est souvent difficile de déterminer préalablement le montant précis de l'aide puisqu'il dépend du risque lié à l'opération. Par conséquent, ces catégories d'aides d'État ne seront couvertes par la règle *de minimis* que si la valeur totale de l'opération considérée ne dépasse pas le nouveau plafond.

La proposition précise en outre dans quelle mesure les États membres peuvent invoquer le bénéfice de la règle «*de minimis*» lorsque la Commission leur ordonne de récupérer des aides d'État accordées illégalement.

Enfin, la proposition de la Commission clarifie les dispositions applicables en matière de surveillance. Ainsi, pour faciliter la surveillance par les États membres, la période de trois ans ne sera plus fixée en années civiles, mais sur la base des exercices fiscaux applicables dans les différents États membres.

La politique d'aides d'État est-elle favorable aux PME?

Traditionnellement, la politique en matière d'aides d'État est très favorable aux PME. Sous le régime des exemptions par catégorie et des encadrements et lignes directrices en vigueur, les PME bénéficient généralement d'intensités d'aides supérieures à celles qui sont prévues pour les grandes entreprises. Une fois que le plan d'action dans le domaine des aides d'État aura été pleinement mis en œuvre, la politique d'aides d'État deviendra encore plus favorable pour les PME.

Une nouvelle forme d'aide a été instaurée pour la création de petites entreprises dans le cadre des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale récemment publiées et qui doivent s'appliquer à partir de 2007 (voir [IP/05/1653](#)). Les nouvelles règles sur la recherche, le développement et l'innovation (R&D&I), actuellement élaborées par la Commission, doivent également inclure diverses mesures visant spécifiquement les PME: aides en faveur de projets de R&D&I, aides en faveur des coûts des brevets, aides en faveur de jeunes entreprises innovantes, aides pour les services d'assistance à l'innovation, aides pour le recours à du personnel hautement qualifié. De surcroît, la réglementation relative au capital à risque est actuellement révisée afin d'encourager les investissements dans les PME innovantes grâce à l'assouplissement des règles d'appréciation. Enfin, chose plus importante, la Commission travaille à la consolidation et à l'extension de toutes les exemptions par catégorie existantes, et notamment de l'actuelle exemption par catégorie pour les PME et de l'exemption par catégorie en faveur des aides à la recherche et au développement pour les PME, afin de fonder en un seul règlement d'exemption par catégorie. Ce texte comprendra notamment un tableau simplifié des différentes aides possibles en faveur des PME.

La proposition actuelle visant à actualiser le plafond «*de minimis*» doit être vue dans ce contexte. Comme l'aide «*de minimis*» constitue un instrument «aveugle» qui ne permet pas de cibler un objectif donné, elle ne permet pas de promouvoir des objectifs de Lisbonne précis ou de s'attaquer à des défaillances du marché affectant spécifiquement les PME. Par conséquent, la Commission n'a pas l'intention de recourir à la règle «*de minimis*», mais plutôt à des exemptions par catégorie et à des encadrements ou lignes directrices pour promouvoir le développement des PME.

La Commission va-t-elle relâcher la discipline en matière d'aides d'État?

Non; l'objectif du plan d'action dans le domaine des aides d'État est d'améliorer les règles en la matière, et pas de les relâcher. Comme le Conseil européen l'a rappelé à plusieurs reprises, l'objectif de la réforme des aides d'État est de prévoir des aides moins nombreuses et mieux ciblées. Cet objectif reste valable pour toutes les catégories d'aides d'État, et notamment les aides «*de minimis*». Le plan d'action dans le domaine des aides d'État ne vise pas à les augmenter, mais à réduire leur niveau global tout en facilitant un recentrage des aides sur les mesures qui contribuent réellement à atteindre les objectifs de Lisbonne, à savoir renforcer la croissance économique et la création d'emplois.

C'est également l'une des raisons pour lesquelles il n'y a pas lieu d'augmenter fortement le plafond «*de minimis*» puisqu'une telle mesure pourrait amener les États membres à faire des dépenses au hasard plutôt que de soutenir des activités cruciales. Contrairement aux exemptions par catégorie, les aides *de minimis* ne font pas de distinction entre les petites et les grandes entreprises. Ces dernières pourraient par conséquent bénéficier d'aides inattendues, dont le montant ne devrait guère les encourager à porter remède aux défaillances du marché auxquelles elles sont confrontées. De surcroît, autoriser l'octroi d'aides substantielles sans aucun contrôle de la Commission risque d'avoir des conséquences graves pour sa politique de cohésion puisque les États membres les plus prospères pourraient accorder des aides beaucoup plus généreuses à leurs entreprises que les autres.

Quelles sont les règles de la politique en matière d'aides d'État?

Les aides d'État constituent un aspect important de la politique de concurrence de l'Union européenne. Le contrôle de ces aides s'explique par la nécessité de maintenir des conditions de concurrence égales pour toutes les entreprises actives dans le marché unique européen, quel que soit l'État membre dans lequel elles sont établies, et d'éviter que les États membres ne s'enferment dans un mécanisme de surenchère pour tenter chacun d'attirer les investissements. Préserver des marchés concurrentiels est le meilleur moyen de faire en sorte que les citoyens européens obtiennent les produits qu'ils souhaitent à faible prix et d'encourager l'innovation et la croissance dans l'Union européenne.

Le traité CE (article 87) interdit les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres. Un certain nombre d'exceptions sont toutefois prévues. La Commission détient le pouvoir exclusif de déclarer des aides d'État compatibles avec le traité, à condition qu'elles remplissent des objectifs clairement définis d'intérêt commun et ne faussent pas la concurrence et les échanges intracommunautaires dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Quelles sont les règles *ex ante* dans le domaine des aides d'État?

La politique en matière d'aides d'État se fonde sur le traité CE (à savoir les articles 87 et 88). La Commission peut autoriser des aides d'État sur la base de notifications des États membres. Ces dernières années, la Commission a également élaboré diverses règles *ex ante* (lignes directrices, encadrements, exemptions par catégorie) pour clarifier sa pratique décisionnelle. Les aides accordées conformément aux conditions fixées dans ces textes sont automatiquement considérées comme compatibles avec les règles du traité CE.

La Commission a adopté un certain nombre de règlements «d'exemption par catégorie» qui autorisent des aides d'État sans notification formelle dans les secteurs suivants:

- petites et moyennes entreprises, et notamment les aides d'État à la recherche et au développement;
- aides à la formation;
- aides à l'emploi;
- services d'intérêt économique général pour des montants d'aide limités.

La Commission a également adopté un certain nombre de «lignes directrices» ou d'«encadrements» dans les domaines suivants:

- aides à finalité régionale;
- recherche et développement;
- protection de l'environnement
- capital-investissement;
- sauvetage et restructuration d'entreprises en difficulté;
- construction navale;
- services d'intérêt économique général.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action dans le domaine des aides d'État, ces documents seront revus dans le courant de 2006-2007 (à l'exception des lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale et de la décision relative aux services d'intérêt économique général, déjà adoptées en 2005: voir respectivement [IP/05/1653](#) et [IP/05/937](#)).

Quel est le calendrier de modification de la règle de *minimis*?

Conformément au règlement (CE) n° 994/98, la Commission réunira un comité consultatif dans les deux mois suivants la date d'adoption de cette proposition afin de donner aux États membres l'occasion de présenter leurs observations. À la lumière de ces observations, la Commission peut décider d'adapter sa proposition. La proposition révisée sera alors publiée au Journal officiel de l'Union européenne pour commentaire de toutes les parties intéressées. Une proposition révisée en conséquence sera une nouvelle fois discutée avec les États membres lors d'un deuxième comité consultatif, à la suite de quoi la Commission adoptera le règlement. Tout cela devrait se faire avant la fin de l'année (l'actuel règlement (règlement n° 69/2001 de la Commission) expire fin décembre 2006).

La proposition actuelle de la Commission sera également publiée sur le site de la Commission à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/competition/state_aid/others/action_plan/.